

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-002/ARMDS-CRD DU 22 JANVIER 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE ACTION SANTE LOGISTIQUE REPRESENTATION COMMERCIALE (ASL-MALI) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES EN DEUX LOTS DU CONSEIL DE CERCLE DE MACINA RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN SERVICE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MEDICAUX DESTINES AUX CENTRES DE SANTE DE REFERENCE (CSREF) DE MACINA**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 10 janvier 2013 de l'Action Santé Représentation Commerciale enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le dix-huit janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;

- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour « Action Santé Logistique Représentation Commerciale (ASL-MALI) : Madame TOLO Yaye BA, Directrice et Messieurs Hady BAH et Mamadi TRAORE, tous agents au Service Commercial de ASL-MALI ;
- pour le Conseil de Cercle de Macina : Messieurs Amadou CAMARA, Directeur de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires (CEPRIS) ; Sidiki GOITA, Technicien Biomédical à la CEPRIS et Mamadou SOUMOUNOU, Chargé de Projet à la CEPRIS ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Conseil de Cercle de Macina a lancé l'appel d'offres en deux lots relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service de matériels et d'équipements médicaux destinés au Centre de Santé de Référence (CSREF) de Macina auquel a postulé Action Santé Logistique Représentation Commerciale (ASL-MALI).

Le 28 décembre 2012, le Président du Conseil de Cercle de Macina a informé ASL-MALI du rejet de son offre.

Le 2 janvier 2013, ASL-MALI a adressé au Conseil de Macina une demande d'information sur l'Appel d'offres querellé à laquelle le Conseil de Macina a répondu le 8 janvier 2013 en lui notifiant les motifs du rejet de son offre.

ASL-MALI a alors introduit un recours gracieux auprès du le Conseil de Cercle de Macina.

Le 10 janvier 2013, ASL-MALI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les motifs du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant que le recours de ASL-MALI a pour objet de contester le résultat de l'appel d'offres et les motifs du rejet de son offre ;

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, dans les (02) jours ouvrables à

compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics ;

Considérant que son recours fait suite au recours gracieux par elle adressé à l'autorité contractante le 2 janvier 2013 auquel celui-ci a répondu le 8 janvier 2013 en lui notifiant les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que le requérant a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 10 janvier 2013, donc dans les (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

ASL-MALI soutient que lors du « dépouillement » (ouverture des plis) son offre était non seulement la moins disante (100 000 000 de francs CFA de moins que le deuxième soumissionnaire moins disant) mais aussi la mieux disante par la qualité des produits proposés.

La requérante déclare qu'elle représente des fabricants « reconnus comme leaders dans leur domaine respectif » ;

Que parmi les soumissionnaires au présent Appel d'Offres, sa société est la seule à détenir une licence d'exploitation délivrée par le Ministère de la Santé, alors même que la fourniture de nombreux matériels et équipements médicaux du Dossier d'Appel d'Offres exige la possession d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre de la Santé conformément à l'article 34 du Décret n°91-106/P-RM portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires.

Pour elle, les raisons avancées par le maître d'œuvre du Conseil de Cercle « sont loin d'être convaincantes et laissent présager que les jeux étaient faits avant même l'ouverture des plis ».

Elle demande au Comité de Règlement des Différends de « suspendre sans délai l'exécution dudit marché ».

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Président du Conseil de Cercle de Macina a fait parvenir une lettre datée du 16 janvier 2013 dans laquelle il explique qu'en raison de la situation sécuritaire il ne peut faire le déplacement et donne mandat à Monsieur le Directeur de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires (CEPRIS) d'agir en son nom.

La CEPRIS a ainsi fait parvenir au secrétariat du Comité de Règlement des

Différends les documents ci, dessous :

- copie de la Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, (MS/CEPRIS-ANICT-Conseil de Cercle de Macina) ;
- copie des observations de la DGMP sur le projet de Dossier d'Appel d'Offres ;
- copie du Dossier d'Appel d'Offres ;
- copies (n°1) des états financiers au 31/12/2009, au 31/12/2010, au 31/12/2011 de ASL-MALI ;
- copie (n°1) de l'offre technique de ASL-MALI ;
- copie (n°1) de l'offre administrative et financière de ASL-MALI.
- copie (n°3) de l'offre de l'Entreprise KOUMA-PLUS ;
- copie (n°4) de l'offre de l'Entreprise Commerciale BADENYA (ECOBA Sarl).

## **DISCUSSION**

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres querellé a ouvert indistinctement à tous l'achat des médicaments, des objets de pansement, des abortifs, des tests rapides et des réactifs ;

Considérant qu'il est apparu au cours des débats que la manipulation de certains produits est strictement réservée aux pharmaciens ;

Qu'en effet, le Décret n°91-106/P-RM portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dispose en son article 34 que : « sont réservés aux pharmaciens :

- 1) la préparation et la vente des médicaments, c'est-à-dire toute drogue ou substance, ou préparation, ou composition présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical, ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont considérés comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments mais dont les propriétés confèrent à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutiques diététiques, soit des propriétés de repas d'épreuve.

- 2) la vente de produits ou objets abortifs ainsi que des contraceptifs à base d'hormone.
- 3) la vente des objets de pansement et de tous les articles présentés comme conformes aux pharmacopées autorisées.
- 4) la vente des produits et réactifs conditionnés et destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse.
- 5) la vente des plantes médicinales inscrites aux pharmacopées autorisées.

6) la vente des seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales. »

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres n'a pas tenu compte de ce principe ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas observé les prescriptions du décret ci-dessus cité ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de l'Action Santé Représentation Commerciale (ASL-MALI) recevable ;
2. Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché et la reprise de l'appel d'offres ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à ASL-MALI, au Conseil de Cercle de Macina, à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Ségou, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 22 janvier 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*